

LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR
SON AVENIR PROFESSIONNEL

QUESTIONS/RÉPONSES

L'AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Sommaire

1. Quel est le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	4
Entrée en vigueur de l'aide : à partir de quand s'applique l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	4
Entreprises concernées : quelles sont les entreprises éligibles à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	4
2. Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un contrat à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	5
Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ?	5
L'aide unique peut-elle se cumuler avec la prime régionale à l'apprentissage ou avec l'aide TPE Jeunes apprentis ?.....	5
L'aide unique peut-elle être versée pour plusieurs contrats successifs ?.....	5
Un avenant à un contrat d'apprentissage est-il éligible à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?....	6
Quelle est la date déterminant à partir de quand l'aide est versée ?	6
Quel titre ou diplôme doit préparer l'apprenti pour que le contrat soit éligible à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?.....	7
Le niveau du dernier diplôme obtenu par l'apprenti est-il pris en compte pour obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	7
3. Quelles sont les démarches à faire pour l'employeur ?	7
Démarche à effectuer par l'employeur après conclusion du contrat	7
Démarche à effectuer par l'employeur tout au long du contrat (DSN)	7
4. Quelles sont les démarches à effectuer par l'opérateur de compétences (et les chambres consulaires en 2019) ?	8
Points d'attention pour l'éligibilité des contrats.....	8
Points d'attention pour les coordonnées de l'employeur.....	9
Points d'attention pour l'identification de l'apprenti	9
5. Qui transmet les contrats éligibles pour que l'aide soit versée ?	9
6. Comment l'employeur est-il informé que son dossier a été transmis à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ?	10
7. Comment est versée l'aide unique aux employeurs par l'ASP ?.....	10
Quel est le montant de l'aide par an et par mois ?.....	10
Quand et comment est versée l'aide ?	11
L'employeur doit-il faire une démarche en plus de la transmission du contrat à l'opérateur de compétences ou la chambre consulaire pour commencer à toucher l'aide ?	11

L'employeur doit-il apporter des justifications pour toucher l'aide mensuellement ?	12
L'employeur doit-il transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) à l'ASP ?	12
Quelles sont les vérifications faites par l'ASP pour verser l'aide ?	12
8. Que faire si l'employeur ne reçoit pas l'aide unique ?	12
Le contrat est-il enregistré ?	12
Le contrat est enregistré mais est-il éligible à l'aide unique ?	13
Le contrat est enregistré, il est éligible mais le compte bancaire pour verser l'aide est-il correctement renseigné ?	14
Que se passe-t-il en cas de retard dans le dépôt (ou l'enregistrement) du contrat d'apprentissage ?	15
Que faire en cas de dysfonctionnement bloquant le dépôt (ou l'enregistrement) du contrat au titre du service dématérialisé (base Ariane) ?	15
9. Est-ce que l'employeur peut être obligé de rembourser l'aide ?	15
10. Comment obtenir de l'information sur l'aide et sur les versements de l'aide (assistance ASP) ?	16
11. Quelques exemples	18
J'ai conclu un contrat avec un apprenti le 2 janvier 2019, puis-je obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	18
J'ai conclu un contrat avec un apprenti le 15 décembre 2018, puis-je obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	18
J'ai conclu un contrat avant 2019, de quelles aides puis-je bénéficier ?	18
J'ai conclu un contrat avec un apprenti pour sa deuxième année de formation, ai-je droit à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?	18

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Les modalités d'entrée en vigueur de l'aide unique aux employeurs d'apprentis sont précisées par les dispositions du décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018.

L'aide s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés du secteur privé ;
- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (CAP, BEP, brevet professionnel agricole, certaines mentions complémentaires, baccalauréat professionnel, baccalauréat technologique, etc.).

Si l'employeur remplit ces trois conditions, il peut bénéficier de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.



Quel est le champ d'application de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Le dispositif s'applique aux entreprises, y compris les associations, situées sur l'ensemble du territoire national (y compris le département de Mayotte).

Entrée en vigueur : à partir de quand s'applique l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

L'aide est ouverte pour les contrats d'apprentissage **conclus à compter du 1^{er} janvier 2019**.

La date retenue pour l'éligibilité à l'aide est celle de la conclusion du contrat d'apprentissage ; à ce titre, la conclusion d'un contrat d'apprentissage avant le 1^{er} janvier 2019 ne peut pas donner lieu au bénéfice de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019 continuent à bénéficier des aides qui existaient avant cette date.

Entreprises concernées : quelles sont les entreprises éligibles à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Les entreprises concernées sont celles comptant **moins de 250 salariés** au 31 décembre de l'année précédant la conclusion du contrat d'apprentissage.

L'effectif de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la Sécurité sociale. Les modalités de franchissement de seuil prévues au II du même article ne s'appliquent pas.

Les entreprises du secteur public non industriel et commercial ne sont pas éligibles à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Article L6227-12

L'ensemble des dispositions relatives à l'apprentissage est applicable au secteur public non industriel et commercial, à l'exception des articles L. 6222-5, L. 6222-13, L. 6222-16, L. 6222-31, L. 6222-39, L. 6223-1, L. 6224-1, L. 6225-1 à L. 6225-3-1, L. 6243-1 et L. 6243-1-2.



Quelles sont les conditions d'éligibilité d'un contrat à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Quelle est la date qui détermine l'éligibilité du contrat ?

C'est la **date de conclusion** du contrat qui détermine l'éligibilité du contrat à l'aide unique aux employeurs d'apprentis, quelle que soit la date de début d'exécution du contrat.

Le contrat d'apprentissage doit avoir été **conclu à compter du 1^{er} janvier 2019**.

La date de conclusion du contrat s'entend comme étant celle du jour où les deux signatures des parties au contrat (employeur et apprenti) sont recueillies. Si les signatures mentionnées sur le contrat ne sont pas portées à la même date, c'est la date la plus récente qui emporte conclusion du contrat, peu importe que la date de début d'exécution du contrat soit postérieure.

La date de conclusion est mentionnée en bas du CERFA FA13, après les mots « Fait le ».

Un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} janvier 2019 n'est pas éligible à l'aide unique aux employeurs d'apprentis. Il peut bénéficier des aides qui existaient avant cette date, sous réserve de remplir les conditions fixées par ces aides (prime à l'apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, aide TPE jeunes apprentis).

L'aide unique peut-elle se cumuler avec la prime régionale à l'apprentissage ou avec l'aide TPE Jeunes apprentis ?

Non, l'aide unique remplace les aides qui existaient avant le 1^{er} janvier 2019 : prime à l'apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, aide TPE jeunes apprentis.

Elle ne peut donc pas être cumulée avec ces aides qui continuent cependant à s'appliquer pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018.

Le contrat d'apprentissage bénéficie, par ailleurs, des exonérations de cotisations sociales.

L'aide unique peut-elle être versée pour plusieurs contrats successifs ?

L'employeur peut bénéficier de l'aide pour chaque contrat avec le même apprenti, dès lors que les conditions d'éligibilité sont respectées à la date de leur conclusion.

Pour mémoire, ces contrats sont identifiés par les codes suivants sur le contrat d'apprentissage (voir notice FA14 pour le contrat d'apprentissage CERFA FA13) :

11 : Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti

21 : Renouvellement de contrat chez le même employeur (qui doit être entendu comme la conclusion d'un nouveau contrat chez le même employeur, pour un autre diplôme par exemple)

22 : Contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur

23 : Contrat avec un apprenti dont le précédent contrat auprès d'un autre employeur a été rompu

Un avenant à un contrat d'apprentissage est-il éligible à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Un avenant n'est pas éligible à l'aide unique.

Toutefois, si le contrat d'apprentissage est conclu depuis le 1^{er} janvier 2019, un avenant à ce contrat est pris en compte pour verser l'aide unique :

- pour la durée restant à exécuter

Exemple

Un contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2019, initialement conclu pour une durée de trois ans qui fait l'objet d'un avenant de prolongation du contrat suite à échec à l'examen de l'apprenti en 2021, ouvre au versement du montant au titre de la quatrième année.

- dans le cas d'un transfert du contrat d'apprentissage à une nouvelle entreprise. Dans ce cas, l'aide est versée au nouvel employeur qui reprend le contrat, à compter de la date d'effet de l'avenant, pour la durée du contrat restant à exécuter. Si l'avenant de modification prend effet en cours de mois, le montant de l'aide dû au titre de ce mois sera réparti entre les deux employeurs.

Exemple

Un contrat conclu depuis le 1^{er} janvier 2019, initialement conclu pour une durée de deux ans, qui fait l'objet d'un avenant de modification de la situation juridique de l'employeur avec changement d'entreprise au bout de six mois ouvre droit à l'aide à compter de la date d'effet de l'avenant. Six mois d'aide seront versés au premier employeur puis dix-huit mois d'aide au second employeur.

Si l'avenant de modification prend effet au 10 juin, un montant équivalent à 10 fois 1/30e du mois sera versé au premier employeur et un montant équivalent à 20 fois 1/30e de mois sera versé au second employeur.

Quelle est la date déterminant à partir de quand l'aide est versée ?

Si le contrat d'apprentissage est éligible, l'aide est versée **à compter de la date de début d'exécution du contrat**, que l'apprenti commence par une période en entreprise ou en CFA.

L'aide est versée **pendant toute la durée du contrat** à compter de la date de début d'exécution du contrat indépendamment du cycle de formation du jeune. C'est l'année d'exécution du contrat qui détermine le montant de l'aide qui sera versé.

Toute situation entraînant un démarrage de la relation de travail avant signature du contrat ne pourra être prise en compte pour le versement de l'aide, même après régularisation. Dans ce cas, l'aide ne sera versée que pour la période restant à courir à compter de la date de signature du contrat d'apprentissage.

Pour rappel, l'article L.6222-4 du Code du travail :

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires.

Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti.

Quel titre ou diplôme doit préparer l'apprenti pour que le contrat soit éligible à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé par le contrat d'apprentissage doit être de **niveau équivalent au plus au baccalauréat**, quel que soit le niveau du diplôme ou titre le plus élevé déjà détenu par l'apprenti.

Exemples de titres ou diplômes de niveau équivalent au plus au baccalauréat (liste non exhaustive) :

baccalauréat professionnel (BAC PRO), baccalauréat général, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art (BMA), brevet de technicien agricole (BTA), autre diplôme ou titre de niveau BAC, certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), mention complémentaire, autre diplôme ou titre de niveau CAP/BEP, etc.

Le niveau du dernier diplôme obtenu par l'apprenti est-il pris en compte pour obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Non, c'est le diplôme ou le titre à finalité professionnelle visé par le contrat d'apprentissage qui doit être de niveau équivalent au plus au baccalauréat, quel que soit le niveau du diplôme ou titre le plus élevé détenu par l'apprenti.

Quelles sont les démarches à faire pour l'employeur ?

Démarche à effectuer par l'employeur après conclusion du contrat

Le contrat d'apprentissage, signé par l'employeur et par l'apprenti et visé par le centre de formation d'apprentis (CFA) doit être **déposé auprès de l'opérateur de compétences** dont relève l'employeur (articles L. 6224-1 et suivants du Code du travail, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020).

Les nouvelles modalités réglementaires de dépôt du contrat d'apprentissage auprès des opérateurs de compétences sont en cours de rédaction et feront l'objet d'un décret en 2019.

À titre transitoire, le contrat d'apprentissage, signé par l'employeur et par l'apprenti et visé par le centre de formation d'apprentis (CFA) doit être adressé à la chambre consulaire dont relève l'employeur dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat (article 3 du décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis).

Démarche à effectuer par l'employeur tout au long du contrat (DSN)

L'employeur doit adresser chaque mois la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la DSN est le seul mode déclaratif pour transmettre les déclarations périodiques adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).

Article L.133-5-3 du Code de la Sécurité sociale

I – Tout employeur de personnel salarié ou assimilé adresse à un organisme désigné par décret une déclaration sociale nominative établissant pour chacun des salariés ou assimilés le lieu d'activité et les caractéristiques de l'emploi et du contrat de travail, les montants des rémunérations, des cotisations et contributions sociales et la durée de travail retenus ou établis pour la paie de chaque mois, les dates de début et de fin de contrat, de suspension et de reprise du contrat de travail intervenant au cours de ce mois, ainsi que, le cas échéant, une régularisation au titre des données inexactes ou incomplètes transmises au cours des mois précédents. Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon des modalités fixées chaque année par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

La DSN faite au titre d'un mois est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale au début du mois suivant et envoyée automatiquement à l'ASP, sans démarche supplémentaire de l'employeur.

Exemple

La déclaration sociale nominative de l'apprenti pour le mois de janvier est faite par l'employeur avant le 15 février et reçue par l'ASP le 22 février.

Le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis s'appuie sur la DSN pour contrôler l'exécution du contrat d'apprentissage, notamment pour le mois précédent dont le montant a été versé par avance sans justification.

Quelles sont les démarches à effectuer par l'opérateur de compétences (et les chambres consulaires en 2019) ?

L'opérateur de compétences, auprès duquel l'employeur a déposé le contrat d'apprentissage, **doit transmettre le contrat au ministère du Travail** par le portail de l'alternance (article D.6243-3 du Code du travail, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020).

Les nouvelles modalités réglementaires de dépôt du contrat d'apprentissage auprès des opérateurs de compétences sont en cours de rédaction et feront l'objet d'un décret en 2019.

À titre transitoire, le contrat d'apprentissage, enregistré par la chambre consulaire, est transmis par cette dernière au ministère du travail par le portail de l'alternance (article 3 du décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis).

À compter de la réception du contrat, le délai d'enregistrement est de quinze jours.

Points d'attention pour l'éligibilité des contrats

L'éligibilité des contrats d'apprentissage à l'aide unique se base sur quatre informations :

- La **date de conclusion** du contrat d'apprentissage (date « Fait le » du cadre LA FORMATION du CERFA) qui doit être égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2019
- **L'effectif** de l'entreprise (cadre L'EMPLOYEUR du CERFA) qui doit être inférieur à 250 salariés

- Le **niveau du titre ou diplôme visé** (cadre LA FORMATION du CERFA) qui doit être de niveau inférieur ou équivalent au baccalauréat
- Le **type d'employeur** (cadre L'EMPLOYEUR du CERFA) qui doit appartenir au secteur privé

Ces quatre informations doivent être vérifiées par les opérateurs de compétences (et les chambres consulaires en 2019).

Points d'attention pour les coordonnées de l'employeur

Pour contacter l'employeur et être en mesure de lui verser le montant de l'aide unique dans les meilleurs délais, les informations relatives aux coordonnées de l'employeur doivent être correctement renseignées :

- SIRET (cadre L'EMPLOYEUR du CERFA)
- Adresse postale (cadre L'EMPLOYEUR du CERFA)
- Courriel (cadre L'EMPLOYEUR du CERFA)

Ces trois informations doivent être vérifiées par les opérateurs de compétences (et les chambres consulaires en 2019).

Points d'attention pour l'identification de l'apprenti

Pour s'assurer de la bonne exécution du contrat à travers la déclaration sociale nominative (DSN) faite par l'employeur au titre de l'apprenti, les informations permettant d'identifier l'apprenti dans le contrat d'apprentissage doivent être correctement renseignées :

- Nom, prénom, sexe de l'apprenti
- Date et département de naissance de l'apprenti

Ces informations doivent être vérifiées par les opérateurs de compétences (et les chambres consulaires en 2019). La plus grande attention est attendue sur le respect de l'orthographe du nom et du prénom de l'apprenti, pour que ceux-ci soient conformes à l'identité de l'apprenti.

Les opérateurs de compétences (et les chambres consulaires en 2019) veilleront à diffuser ces consignes aux employeurs pour que ces derniers transmettent des informations conformes à l'identité des apprentis dans la DSN.



Qui transmet les contrats éligibles pour que l'aide soit versée ?

Le ministère chargé de la formation professionnelle (délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) transmet les informations relatives aux contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP). Cette transmission vaut décision d'attribution de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'éligibilité des contrats est basée sur les données des contrats d'apprentissage tels que déposés auprès de l'opérateur de compétences (ou tels qu'enregistrés par la chambre consulaire en 2019).



Comment l'employeur est-il informé que son dossier a été transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) ?

À la réception des informations relatives aux contrats éligibles, l'ASP est chargée des opérations suivantes :

- Envoyer un courriel accusant réception des informations à l'employeur ;
- Vérifier les éléments nécessaires au versement de l'aide, y compris les coordonnées bancaires de l'employeur, et les demander à l'employeur le cas échéant ;
- Envoyer un courriel de validation à l'employeur pour lui signaler que son dossier est validé et l'inviter à se connecter sur SYLAé pour consulter ou modifier ses coordonnées bancaires.

Étape	Information
Réception du dossier aide unique par l'ASP	Courriel accusé-réception du dossier
<i>En cas de données erronées ou manquantes</i>	<i>Courriel spécifique pour demander des informations complémentaires à l'employeur (adresse erronée, SIRET inconnu, etc.)</i>
Validation du dossier par l'ASP	Courriel de validation du dossier et invitation à se connecter sur SYLAé pour vérifier, transmettre ou modifier ses coordonnées bancaires. Un échéancier prévisionnel des paiements est communiqué dans ce courriel de validation.
Premier paiement de l'aide	Courriel d'information à l'employeur
Tous les mois, à chaque versement de l'aide	Notification de mise à disposition de l'avis de paiement sur SYLAé



Comment est versée l'aide unique aux employeurs par l'ASP ?

Quel est le montant de l'aide par an et par mois ?

L'aide est versée pour toute la durée du contrat.

Elle est attribuée à hauteur de :

- 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 2 000 euros maximum pour la deuxième année d'exécution du contrat d'apprentissage ;
- 1 200 euros maximum pour la troisième année d'exécution du contrat d'apprentissage.

L'ASP verse chaque mois un montant correspondant à 1/12^e du montant annuel.

Année de bénéfice de l'aide	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Montant annuel de l'aide	4 125 €	2 000€	1 200 €	1 200 €
Montant mensuel de l'aide	343,75 €	166,66 € les 11 premiers mois 166,74 € le dernier mois	100 €	100 €

Quand et comment est versée l'aide ?

L'aide est versée en avance de la rémunération.

L'aide est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la DSN effectuée par l'employeur. À défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

Elle est versée chaque mois, pendant toute la durée du contrat.

L'aide n'est pas proratisée.

Le temps de présence de l'apprenti au cours du mois n'est pas pris en compte dans le versement de l'aide.

Ainsi, pour un contrat qui commence à s'exécuter en cours de mois ou pour lequel l'apprenti est absent plusieurs jours au cours d'un mois, l'ASP verse 1/12^e du montant annuel de l'aide, sous réserve qu'une rémunération soit versée à l'apprenti et soit mentionnée dans la DSN.

Exemple

Pour un contrat qui commence à s'exécuter le 15 avril, l'ASP verse 1/12^e du montant de la première année, soit 4 125 euros / 12 soit 343,75 € au titre du mois d'avril.

Les absences justifiées (arrêt de travail par exemple) de l'apprenti ne feront pas l'objet de proratisation de l'aide. Ainsi, une absence de 10 jours pour congé maladie n'aura aucune incidence sur le versement de l'aide à l'employeur qui recevra toujours 1/12^e du montant de l'aide due.

L'aide est versée chaque mois, y compris pendant la période probatoire du contrat d'apprentissage.

L'aide est due dès le premier mois d'exécution du contrat d'apprentissage, y compris pendant la période probatoire (quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti).

L'employeur doit-il faire une démarche en plus de la transmission du contrat à l'opérateur de compétences ou à la chambre consulaire pour commencer à toucher l'aide ?

Non. Lorsque le dossier est validé et que les coordonnées de paiement de l'employeur sont identifiées, l'ASP verse le montant de l'aide correspondant au mois en cours sans autre justification que le dépôt ou l'enregistrement du contrat d'apprentissage.

À cette étape, aucune déclaration sociale nominative n'a été transmise par l'employeur.

Exemple

Si le contrat a commencé à s'exécuter le 1^{er} juin 2019, qu'il a été enregistré par la chambre consulaire et transmis au ministère du travail puis à l'ASP avant le 20 juin, le montant dû au titre du premier mois est versé à l'employeur avant la fin du mois de juin 2019. L'employeur adressera la DSN de l'apprenti dans les premiers jours du mois de juillet 2019.

L'employeur doit-il apporter des justifications pour toucher l'aide mensuellement ?

Oui, l'employeur doit verser une rémunération à l'apprenti.

La rémunération versée à l'apprenti fait partie des informations de la déclaration sociale nominative (DSN) que l'employeur adresse chaque mois aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.).

L'employeur doit-il transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) à l'ASP ?

Non. Les informations que l'employeur a transmises aux organismes de protection sociale (URSSAF, MSA, CPAM, etc.) sont directement transmises à l'ASP qui est destinataire des données de la DSN pour les contrats d'apprentissage.

Quelles sont les vérifications faites par l'ASP pour verser l'aide ?

L'ASP s'assure que le contrat d'apprentissage s'exécute en vérifiant qu'une rémunération a été renseignée dans la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti au titre du mois précédent.

Exemple

Si le contrat a commencé à s'exécuter le 1^{er} juin 2019, qu'il a été enregistré par la chambre consulaire et transmis au ministère du Travail puis à l'ASP avant le 20 juin, le montant dû au titre du mois de juin est versé à l'employeur avant la fin du mois de juin 2019.

L'employeur adresse la DSN de l'apprenti dans les premiers jours du mois de juillet 2019.

Si la DSN de l'apprenti mentionne qu'une rémunération a été versée à l'apprenti pour le mois de juin, le montant dû au titre du mois de juillet est versé avant la fin du mois de juillet. A défaut, l'aide est suspendue.



Que faire si l'employeur ne reçoit pas l'aide unique ?

Les nouvelles modalités réglementaires de dépôt du contrat d'apprentissage auprès des opérateurs de compétences sont en cours de rédaction et feront l'objet d'un décret en 2019.

Les informations qui suivent s'appliquent du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le contrat est-il enregistré ?

Tout contrat d'apprentissage doit être signé par l'employeur et par l'apprenti (et son représentant légal si l'apprenti est mineur) et visé par le Centre de formation d'apprentis.

Il doit ensuite être transmis à la chambre consulaire dont relève l'employeur pour être enregistré.

Si le contrat est éligible à l'aide unique, il est directement transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour que l'aide soit versée.

[illegible]

L'aide unique aux employeurs d'apprentis est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et s'applique aux contrats conclus à compter de cette date dans les entreprises du secteur privé.

- L'entreprise doit avoir un effectif de moins de 250 salariés
- Le titre ou diplôme visé doit être de niveau inférieur ou égal au baccalauréat
- L'employeur doit appartenir au secteur privé
- Le contrat doit être signé à compter du 1^{er} janvier 2019

L'EMPLOYEUR		☐ employeur privé	☐ employeur « public »*
Nom et prénom ou dénomination :	N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :		
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :	Type d'employeur : ☐		
N° Voie	Employeur spécifique : ☐		
Complément	Code activité de l'entreprise (NAF) :		
Code postal	Commune :	Effectif salarié de l'entreprise	
Téléphone :	Télécopie :	Convention collective applicable : Code IDCC de la convention	
Courriel :			

13

Que se passe-t-il en cas de retard dans le dépôt (ou l'enregistrement) du contrat d'apprentissage ?

Si les informations nécessaires au paiement de l'aide sont transmises à l'ASP alors que le contrat a commencé à s'exécuter plusieurs mois auparavant et que la DSN de l'apprenti a été adressée par l'employeur au titre de cette période, à la réception des informations, l'ASP verse :

- Le montant de l'aide correspondant au mois en cours
- Le montant de l'aide correspondant à tous les mois précédents

Exemple

Si le contrat conclu le 15 janvier 2019 a commencé à s'exécuter le 1^{er} février 2019, qu'il a été enregistré par la chambre consulaire et transmis au ministère du Travail puis à l'ASP le 20 juin, et que l'employeur a adressé la DSN de l'apprenti pour les mois de février, mars, avril et mai, l'ASP verse :

- le montant dû au titre des mois de février à mai, sur justification de la DSN
- le montant dû au titre du mois de juin puisqu'il s'agit du mois en cours.

Que faire en cas de dysfonctionnement bloquant le dépôt (ou l'enregistrement) du contrat au titre du service dématérialisé (base Ariane) ?

En cas de difficulté de transmission des informations nécessaires au paiement de l'aide par le service dématérialisé, l'Agence de Services et de Paiement vérifie, par tout moyen, notamment au regard des pièces justificatives fournies par l'employeur, le respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article D. 6243-1. Elle met en paiement les dossiers éligibles, selon les modalités définies dans la convention conclue avec le ministre chargé de la formation professionnelle.

Dans ces cas d'exceptions, l'employeur s'adresse à l'assistance de l'ASP par le numéro unique employeur mis à sa disposition pour lui signaler qu'il a fait les démarches nécessaires mais que l'aide ne lui est pas versée.

➔ Voir page 16 : Comment obtenir de l'information sur l'aide et sur les versements de l'aide (assistance ASP) ?

L'assistance lui communique la procédure à suivre et la nature des documents et pièces justificatives à produire (copie du contrat d'apprentissage signé par l'employeur et l'apprenti et visé par le CFA, portant la mention du numéro d'enregistrement par la chambre consulaire notamment).

À réception de la copie du contrat d'apprentissage et du courriel adressé initialement par l'assistance, l'ASP vérifie si les critères d'éligibilités du contrat sont conformes au décret.

Est-ce que l'employeur peut être obligé de rembourser l'aide ?

L'aide unique aux employeurs d'apprentis est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente de la transmission de la DSN.

L'employeur est tenu de reverser l'aide déjà perçue pour les mois pour lesquels la DSN n'a pas été transmise ou pour lesquels aucune rémunération n'a été versée à l'apprenti.

L'ASP établit un ordre de recouvrer des sommes indues ainsi déterminées.

Comment obtenir de l'information sur l'aide et sur les versements de l'aide (assistance ASP) ?

L'ASP met à disposition des employeurs, bénéficiaires ou susceptibles de l'être, un numéro unique employeur.

➤ **Pour la métropole**

0 820 825 825 Service 0,15 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

➤ **Pour la zone Océan Indien : (La Réunion / Mayotte)**

0 820 90 99 80 Service 0,15 € / min
+ prix appel

La plage horaire définie est la suivante :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8 h – 12 h / 13 h – 16 h / Vendredi : 8 h – 12 h / 13 h – 15 h 30

➤ **Pour la zone Antilles-Guyane : (Guadeloupe / Martinique / Guyane)**

0 820 90 12 80 Service 0,15 € / min
+ prix appel

La plage horaire définie est la suivante :

Lundi, mardi, jeudi : 7 h 30 – 12 h 30 / 14 h – 16 h 30 / Mercredi, vendredi : 7 h 30 – 12 h 30

Réclamations et recours

L'Agence de services et de paiement traite les réclamations et recours relatifs à l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Pour une réclamation, l'employeur s'adresse au numéro unique employeur mis en place par l'ASP (voir ci-dessus).

Pour un recours, l'employeur adresse un courrier postal à la Direction régionale de l'ASP gestionnaire de son dossier (voir tableau ci-après), en joignant :

- La décision contestée (courrier signé)
- Tout élément justifiant que la décision qui lui est opposée n'est pas justifiée.

REGIONS		Adresse site ASP gestionnaire
NOUVELLE AQUITAINE	Aquitaine	SITE d'AIX-EN-PROVENCE DR ASP Corse-PACA 7b, route de Galice Immeuble le Mirabeau 13098 Aix-en-Provence Cedex2
	Limousin	
	Poitou-Charentes	
BRETAGNE	Bretagne	
PACA-CORSE	Corse	
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
OCCITANIE	Languedoc-Roussillon	SITE DE LYON DR ASP Auvergne-Rhône-Alpes 45, quai Charles de Gaulle 69064 Lyon Cedex06
	Midi-Pyrénées	
NORMANDIE	Basse-Normandie	
	Haute-Normandie	
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	Auvergne	
	Rhône-Alpes	
HAUTS-DE-FRANCE	Nord	SITE DE BESANÇON DR ASP Bourgogne-Franche-Comté 70, rue de Trépillot 25044 Besançon Cedex
	Picardie	
GRAND EST	Alsace	
	Lorraine	
	Champagne-Ardenne	
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	Bourgogne	
	Franche-Comté	
ÎLE-DE-FRANCE	Île-de-France	SITE DE NANTES DR ASP Pays de la Loire 25, bis rue Paul Bellamy CS 54203 44042 Nantes Cedex 1
	Cergy	
PAYS DE LOIRE	Pays de Loire	
CENTRE-VAL DE LOIRE	Centre-Val de Loire	
ANTILLES GUYANE	Martinique	SITE DE GUADELOUPE DR ASP Guadeloupe Immeuble Fourni – Voie verte Jarry 97122 BAIE-MAHAULT
	Guadeloupe	
	Guyane	
OCEAN INDIEN	La Réunion	SITE DE LA RÉUNION DR ASP La Réunion 2, rue Lory Les Bas CS 21003 97497 Sainte-Clotilde Cedex
	Mayotte	

Quelques exemples

J'ai conclu un contrat avec un apprenti le 2 janvier 2019, puis-je obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Oui, à condition que l'apprenti prépare un diplôme de niveau bac ou inférieur au bac, que votre entreprise compte moins de 250 salariés et qu'elle appartienne au secteur privé.

J'ai conclu un contrat avec un apprenti le 15 décembre 2018, puis-je obtenir l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Non, l'aide unique aux employeurs d'apprentis concerne les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2019, quelle que soit la date à laquelle ils commencent à s'exécuter.

J'ai conclu un contrat avant 2019, de quelles aides puis-je bénéficier ?

Pour les contrats conclus avant cette date (jusqu'au 31 décembre 2018 inclus), l'employeur peut prétendre aux aides qui existaient avant, à condition de remplir les conditions propres à chaque aide : prime à l'apprentissage, aide au recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire, crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, aide TPE jeunes apprentis.

Pour plus d'informations, consulter le portail de l'alternance :

Découvrir l'alternance > EMPLOYEUR > Aides pour recruter en contrat d'apprentissage

J'ai conclu un contrat avec un apprenti pour sa deuxième année de formation, ai-je droit à l'aide unique aux employeurs d'apprentis ?

Oui, c'est l'année d'exécution du contrat qui compte, pas l'année du cycle de formation, à condition que l'apprenti prépare un diplôme de niveau bac ou inférieur au bac, que votre entreprise compte moins de 250 salariés et qu'elle appartienne au secteur privé